

L'Affaire des Capucins à Aix et à Marseille dans les dernières années de la Restauration

La double défaite de Napoléon en 1814 et 1815 ramène en France la monarchie légitime. Mais le retour des Bourbons n'entraîne pas le retour de l'Ancien Régime. Contre l'espérance de ceux qui attendent qu'en renouant « la chaîne des temps », le roi efface l'œuvre de vingt cinq années de révolution et d'usurpation, le nouveau régime conserve l'essentiel des institutions et de la législation issues des assemblées révolutionnaires et du régime napoléonien. La Charte, dans son article 68, stipule : « Les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé ». Et, par cette disposition, la monarchie paraît accepter l'héritage des gouvernements qui l'ont précédé.

Mais les termes « contraires à la présente Charte » ne peuvent-ils être interprétés dans un sens opposé ? En un sens, la Charte tout entière, le principe de la souveraineté monarchique dont elle procède, l'esprit de tradition qui l'anime, la condamnation des « funestes écarts » qu'elle prononce, n'établissent-ils pas entre les lois existantes et la légitimité rétablie, une irréductible contradiction ? Et cette contradiction ne suffit-elle pas pour considérer ces lois comme virtuellement abrogées ?

Sur cette double interprétation toutes les discussions sont possibles. L'affaire des Capucins, déroulée à Aix et à Marseille, de 1827

à 1830, illustre ce débat. On y voit, soutenues par les tenants des deux partis extrêmes, paraître les thèses opposées de la survivance des lois et de leur caducité. Placés devant une option embarrassante, ministres et fonctionnaires tâtonnent. On les voit tantôt se réfugier dans l'abstention, plaider l'incompétence; tantôt, contraints d'agir, marcher à contre cœur, formuler tour à tour des avis opposés.

Le tout forme un épisode significatif des luttes politiques et religieuses pendant les dernières années du règne de Charles X, sous les ministères de Villèle, de Martignac et de Polignac.

La Révolution française, à ses débuts, a dissous et interdit les congrégations religieuses. Napoléon a subordonné leur reconstitution à une autorisation par décret. Après 1815, dans le programme des ultra-royalistes, figure, parmi les mesures de reconstruction de l'Eglise, le rétablissement des congrégations. Dix années passent sans que cette mesure soit réalisée. La loi de Villèle, en 1825, si elle comporte une reconnaissance de principe des ordres religieux, n'en fait bénéficier que quelques congrégations de femmes, hospitalières et enseignantes et exige, pour leur établissement régulier une autorisation législative.

Cela n'empêche pas, au cours de la Restauration, des congrégations d'hommes et de femmes, Trappistes, Jésuites, Capucins, Clairistes, Capucines de reparaitre à Marseille et dans le département. Quelle sera à leur égard l'attitude du gouvernement; et comment réagira-t-il si l'opposition, à la fois adversaire du trône et de l'autel, réclame l'application des lois existantes? C'est l'objet du débat qui s'ouvre à Marseille en 1827 à propos de trois maisons de Capucins installées dans les Bouches-du-Rhône, affaire chaude de passions, riche en péripéties et où apparaissent tous les hommes qui, dans le département, sont à la tête de l'administration, de la justice, de l'Eglise et de l'opinion.



La date de l'arrivée des Capucins à Marseille est incertaine. Il y a dans la ville, par suite de la proximité de l'Espagne et de l'Italie et des relations de Marseille avec Rome, un va-et-vient continu de religieux de tous ordres. Beaucoup ne font que passer; d'autres s'arrêtent un temps plus ou moins long, trouvent à s'em-

ployer, puis repartent sans qu'on puisse parler d'établissement. En mai 1824, l'évêque, Mgr Charles Fortuné de Mazenod, écrit qu'il a accueilli des capucins espagnols réfugiés dans son diocèse pendant les troubles de leur patrie, ce qui peut faire remonter leur arrivée à 1822 ou 23. Il y a de plus à Marseille un Capucin français, le P. Henri de Malaucène qui est le confesseur de l'évêque et l'aumônier du couvent des Capucins (1).

Au début de la même année 1824, le Ministre des Affaires Etrangères, sur la demande renouvelée de notre Ambassadeur en Turquie, se préoccupe de créer à Marseille un noviciat pour la formation des Capucins destinés au couvent de St Louis de Constantinople et souligne le double intérêt de cet établissement pour la religion et le commerce (2). « Ils ne prendront l'habit, écrit-il, « qu'après leur départ pour leur destination. ». L'évêque de Marseille consulté répond « après s'être concerté avec quelques capucins très respectables », qu'on peut aisément trouver à Marseille les éléments désirés. Il ne fait de réserves que pour la condition imposée. Aucun capucin, assure-t-il, n'acceptera de vivre autrement que sous sa robe et selon sa Ste Règle (3). Pourquoi d'ailleurs interdire aux Capucins ce qui est permis aux Trappistes, aux Chartreux, aux Frères des Ecoles chrétiennes ? « On serait « ravi dans nos contrées de revoir l'habit de St François ». Le préfet, M. de Villeneuve, n'est pas d'un autre avis : « A Marseille, « dit-il, les habitants sont familiarisés avec l'habit religieux » et la vue de celui-ci n'a « jamais excité que des témoignages de respect. » (4)

Abréviations :

- A.A. Archives de l'Archevêché de Marseille.
- A.D. Archives départementales des Bouches du Rhône.
- A.M. Archives de la ville de Marseille.
- A.N. Archives nationales.
- M.A. Musée Arband, Aix.

(1) A.A. *Manuscrit anonyme sur l'histoire de St Jean de Garguier.*

(2) A.D. 30 V^o Min. Intr à Préfet, 30 janvier 1824. Il demande aussi un établissement de Recollets pour les missions en Terre Sainte.

(3) *Ibid.* Ev. Mars. à Préfet, 20 mai 1824. « On ne prend pas tout à coup « les habitudes d'une vie austère; on ne se fait pas à ce genre d'habit si peu « commode en quelques jours. Et, s'il faut le dire au risque d'avoir l'air de « plaisanter dans une chose sérieuse, la barbe ne croît pas dans 24 heures « et vous savez qu'elle est indispensable aux Pères du Levant. »

(4) *Ibid.* Préfet à M. L., 2 juin 1824. Il suggère même de demander à la Chambre de Commerce de contribuer à la création d'un établissement dont elle tirera profit.

Désormais l'évêque s'attache au succès de l'entreprise. L'année suivante il retient au passage deux religieux espagnols, « les gardant comme en réserve » pour commencer l'établissement que, dit-il, « j'ai toujours eu la pensée d'établir » (5). Et, ayant réuni quatre Capucins en tout, il les établit « provisoirement en un lieu « solitaire à quelque distance de Marseille » (6). Cette solitude est la vieille chapelle de St-Jean-de-Garguier, près de Gémenos, propriété du curé de la paroisse. L'activité de ces religieux et leur austérité leur valent très vite l'arrivée de plusieurs frères laïcs et de postulants; la sollicitude du P. Tempier, vicaire général de Marseille, la visite de l'archevêque d'Aix, Mgr de Bausset et du marquis d'Albertas, pair de France qui, pour assurer leur avenir, achète le bâtiment.

Le projet de noviciat n'a pas de suite. Mais, dans ce premier épisode, la condition posée par le Ministre relative à la robe des Capucins est significative. En l'état de la législation — et même reconnue d'utilité générale — le gouvernement juge qu'une maison de capucins ne peut être que clandestine. L'année suivante, le ministre des Affaires ecclésiastiques rejette de même la demande d'un Capucin de Marseille tendant à l'ouverture d'une maison de quelques religieux. La loi, répond-il, s'oppose à une autorisation formelle. Tout au plus, « le gouvernement pourrait fermer les « yeux et tolérer (l'établissement) si les autorités locales n'y « voyaient pas d'inconvénients. » (7)

Sous ce régime d'interdiction de droit et de tolérance de fait, les établissements de Capucins se multiplient. En 1825, l'arrivée à St-Jean-de-Garguier de nouvelles recrues et la protection déclarée de l'archevêque d'Aix décident le P. Eugène à installer à Aix sur la paroisse de la Madeleine une succursale où il transporte le noviciat de Gémenos. L'année suivante, appelés à Marseille par

(5) A.A. Correspondance 1823-30. Ev. au Préfet 9 mars 1825. L'un des deux Capucins est le P. Eugène (1791-1866), religieux de la province de Valence, arrivé en France en octobre 1822. Au retour d'un voyage à Rome où il avait reçu de son supérieur l'ordre de rentrer en Espagne, il fut, à son passage à Marseille, recommandé à l'évêque. Il déclarera en 1829 qu'« il fut retenu en France par l'impulsion d'un ministre désirant l'établissement d'une communauté de Capucins pour... les missions du Levant ». A.M. I^{er} 47 Maire de Marseille au Préfet, 4 février 1829.

(6) A.A. Corresp. Evêque au Min. des Aff. ecclésiastiques 10 mars 1825.

(7) A.N. F 19 6252, d^r 3. Min. Aff. eccl. à Préfet 29 janv. 1825.

la direction de l'œuvre du Refuge, les Capucins se fixent à la rue Croix-de-Reynier (8). Ainsi, en 3 ans, 3 maisons se constituent dans le département et dans les deux diocèses d'Aix et de Marseille. A Aix, on trouve en mai 1826, 5 à 6 religieux sous la direction du P. Casimir; à Marseille, en septembre, 2 prêtres dont l'un, le P. Eugène gardien, est espagnol et l'autre piémontais; à St-Jean-de-Garguier, ils sont de 6 à 8 sous la conduite du P. Luc de Bailleul, un français. Que font-ils ? A Gémenos, ils desservent des paroisses et chapelles rurales; à Marseille, ils exercent la fonction d'aumôniers des Filles Repenties et des Capucines. A Aix, ils forment les novices et ils prêchent. Les uns et les autres paraissent aux offices, aux processions et quêtent suivant la règle des ordres mendiants. (9)



Or l'établissement de ces maisons sans existence légale coïncide à Marseille avec un changement d'atmosphère. A l'égard des Capucins, un premier signe d'hostilité se manifeste lorsque, à la procession de St Lazare, en septembre 1826, 12 à 15 Capucins de Marseille et de Gémenos défilent sous la croix de leur communauté : « La vue de ces Capucins... a fixé l'opinion publique, re-
« marque le préfet. Chacun en a parlé selon les idées et les prin-
« cipes qui le dirigent. Et en général, il y avait des désapproba-
« tions assez prononcées. » (10). Cette désapprobation n'atteint que ces religieux. Le maire de Marseille de Montgrand constate que l'esprit religieux demeure le même dans la ville et en donne pour preuve le calme parfait dans lequel se sont déroulées les manifestations du jubilé. (11)

Mais il remarque en même temps, et le préfet la souligne après

(8) A.A. Manuscrit cité. Les Capucins ont résidé successivement au début de 1826 à la rue Paradis, puis rue St Savournin. L'immeuble de la rue Croix de Reynier appartenait au chanoine Barroy; il fut acquis ensuite par le comte Félix d'Albertas. Les Capucins s'y installèrent en octobre 1826.

(9) A.D. 87 V¹ Préfet à Min. Int. 19 mai, 21 sept. 1826.

(10) *Ibid.* Préfet à Min. Int. 29 sept. 1826. Le rapport du préfet amène le ministre à souhaiter que les Capucins agissent de manière « à se faire encore « plus désirer en ne se montrant qu'avec beaucoup de précaution et rarement « dans le costume de leur ordre ». *Ibid.* 12 oct. 1826.

(11) A.N. F 7.6767 (B. d. Rh.) Maire à Préfet 16 mars 1827.

lui (12) « une fâcheuse altération de l'esprit public ». C'est dans la classe moyenne, le barreau et le moyen commerce, que se manifeste « un chaos d'idées sur les affaires publiques ». Aversion pour toute supériorité, esprit d'indépendance, poussée d'ambition, cupidité générale, « démagogisme », tels sont les maux qui se développent, principalement chez les jeunes gens. Ils sont introduits par les commerçants étrangers et les réfugiés, entretenus dans les cercles et les cabinets littéraires par la lecture des journaux des deux oppositions, « venins quotidiens », et par la récente apparition à Marseille d'un journal libéral « *Le Messager* ». A la différence des journaux de la même nuance qui, jusqu'ici, n'avaient pu se maintenir, celui-ci paraît « se promettre une existence plus « durable ». Il est « rédigé dans le plus mauvais esprit et d'autant plus pernicieux qu'il est écrit d'une manière piquante. Il « n'est pas politique par le titre ». Mais, s'il est condamné dans ce domaine à des précautions, dans le domaine religieux il a le champ libre. Et, comme jadis *le Phocéen* de Rabbe, il dirige le meilleur de ses forces contre « le parti prêtre » et contre l'autel. C'est dans cette atmosphère d'ébranlement politique et de polémique religieuse que s'ouvre en 1827 l'affaire des Capucins.

Vers la fin d'octobre, arrive à Marseille Isambert, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, qui est l'un des agents les plus actifs, l'un des commis voyageurs du libéralisme. Accueilli en triomphe avec démonstrations et banquets par les exaltés de Marseille, écrit le préfet, il leur reproche leur tiédeur. Selon lui, « ils ne harcèlent pas assez l'administration et ne se montrent pas dignes des institutions libérales auxquelles ils aspirent... ». Il prêche d'exemple : Le 6 octobre, il se rend à la mairie pour éplucher le budget communal. *Le Messager* se plaint le 10 octobre qu'on lui a interdit de prendre des notes et refusé de le conduire au cabinet du Maire où il voulait porter sa protestation. Le préfet dit qu'il a « excédé le chef de bureau par ses allures tranchantes ». Quoiqu'il en soit, Isambert rédige dans les 24 heures un Mémoire de 21 pages qu'il dépose le surlendemain entre les mains du Procureur du Roi (13). C'est à la fois une consultation juridique

(12) *Ibid.* Préfet à Min. Int. 28 mars 1827. Rapport sur la situation de l'esprit public.

(13) A.N. F 19 6252 d^r 3. *Dénonciation de M. Isambert... contre les Capucins et les congrégations religieuses* à Marseille. Pièce jointe à la lettre du Procureur général au Garde des Sc. 10 oct. 1827.

bourrée de textes de lois et d'articles du code allant de 1792 à 1825, une plainte contre les illégalités tolérées par l'administration, un réquisitoire contre les congrégations installées.

Il signale — en violation du Concordat confirmé par la Charte — un nombre excessif d'ecclésiastiques, chanoines, curés, desservants, des manifestations prohibées du culte dans les rues de la ville, un petit séminaire échappant à la réglementation de l'Université et l'existence dans ce séminaire de Pères de Foi qui sont des Jésuites déguisés. Puis il dénonce « un nombre infini de congrégations » sans existence légale; s'en prend aux Capucins et aux Clairistes qui, à titre de contemplatives et mendiantes, sont à la fois oisives et onéreuses, dangereuses pour les familles dont elles séduisent les filles qui, venant à elles, « aveuglées par un esprit « de superstition », se préparent à elles mêmes « des regrets « éternels ».

Ensuite, il retrace l'histoire du monachisme, fruit des « temps « de ténèbres et de barbarie »; il le rend responsable de « l'ignorance dans laquelle est maintenue la classe inférieure de la population », des « passions qui l'habitent », résultat de son « défaut de lumière ». Finalement, il concentre ses coups sur les Trappistes établis à la Ste-Baume et sur les Capucins de St-Jean-de-Garguier et de Marseille, « vivant dans des règles étrangères à « la France et que son droit public frappe de nullité ». Il s'est vu répondre par le P. Eugène qu'ils n'existent qu' « en vertu d'une « bulle du Pape et que le Supérieur ne reconnaît pas la juridiction « de l'Ordinaire ». Enfin les Capucins mendient. Autant d'atteintes à la loi. « Superfétation monacale » donc que ces moines que « le travail effraie » et qui sont dans une ignorance profonde. Au procureur du Roi de les poursuivre : « Comment pourriez vous invoquer, lui dit-il, la sainte autorité des lois, si vous êtes le premier à les oublier ou à les méconnaître ?... On parle de tolérance; « la tolérance de la violation de la loi qu'est-ce autre chose que « l'anarchisme ? » Et il conclut : « J'ai rempli mon devoir de citoyen; vous remplirez celui de magistrat ».



Le mémoire d'Isambert contient un ensemble de faits qu'on ne peut contester. Les Capucins se sont établis dans le département

sans autorisation. Le gouvernement n'est pas en état de leur donner une existence légale. Il faut donc les poursuivre (14). Qui poursuivra ?

En cette fin de l'année 1827, Villèle, en fonctions depuis 5 ans, est en train de perdre sa majorité. Pour la retrouver il dissout la Chambre le 5 novembre; il est battu aux élections 15 jours après; il tente en décembre un replâtrage; il démissionne en janvier et c'est un ministère sans président qui lui succède au début de 1828. Martignac investi du portefeuille de l'Intérieur et le Garde des Sceaux Portalis commencent par demander l'un au préfet, l'autre au procureur général un rapport détaillé sur les Capucins. Le préfet — est-ce pour se mettre au ton présumé du ministre ? — envoie des renseignements très défavorables que le procureur général corrobore (15).

Il y a à Aix 8 à 10 religieux, 32 à Marseille dont 2 sont prêtres, les autres frères lais et « un nombre peu considérable d'individus » à St-Jean-de-Garguier. Les trois maisons ont été formées « avec l'autorisation ou la tolérance de MM. les évêques ». Mais l'établissement de Marseille n'a rien de commun avec le noviciat qu'on avait eu le projet de former. « Ils ne sont absolument d'aucune utilité puisque la plupart sont étrangers, ne parlent pas le français et ne l'entendent pas... » « Un seul à Aix s'adonne à la prédication... Leur influence sur la population est nulle... » Les curés de la ville estiment qu'ils ne peuvent servir en rien à la religion. « Ils semblent n'être réunis que pour vivre dans l'oisiveté... Leur participation aux cortèges donne lieu à de fâcheuses observations... Leurs quêtes rencontrent des difficultés... » A Marseille, « si les femmes en général plus compatissantes, les accueillent..., les hommes... dans un grand nombre de maisons les repoussent et accompagnent leur refus de propos assez durs. »

Martignac, au reçu de cette lettre, se décharge sur ses collègues des Affaires ecclésiastiques et de la Justice des mesures à prendre

(14) *Ibid.* Le procureur général, faisant sienne l'opinion de son substitut, écrit cependant au G. des Sceaux : « Ces établissements existant à Marseille depuis un grand nombre d'années sont au moins tolérés par l'autorité administrative et ainsi légitimés ».

(15) A.N. F 7 9457, d^r 7031 A². Préfet à Min. Int. 23 févr. 1828. Procur. Gal à G. des Sc. 29 mars et 10 avr. 1828.

et les prie d'envoyer à son préfet « les instructions qu'ils jugeront les plus convenables » (16). Sur cette question aucun des deux ne veut se compromettre. Mgr Frayssinous répond justement (17) qu'il ne lui appartient pas de donner des instructions au préfet et ajoute avec astuce : « Les établissements dont il s'agit ne sont « pas autorisés. Dès lors, à mes yeux, ils n'existent pas ». Au Garde des Sceaux, s'il juge cet état de choses contraire aux lois, de mettre en marche la justice du lieu. Le Garde des Sceaux, sollicité des deux côtés, observe le silence; et lorsque, relancé, il s'y décide après 9 mois d'attente, c'est pour se déclarer incompétent (18). Sans doute, dit-il, les maisons des Capucins sont illégales. Mais la législation existante, en les prohibant, n'édicte aucune peine. Le procureur ne peut donc entamer des poursuites et soutenir une accusation. L'affaire est purement administrative. C'est au préfet à prendre un arrêté de dissolution, à la police à le notifier et à en assurer l'exécution.

Ainsi au bout d'un an (janvier-décembre 1828), le cercle se ferme. Et il ne reste plus à Martignac qu'à agir. Au cours de l'année, il a déjà frappé une congrégation, celle des Jésuites et, par les ordonnances de juin, prononcé la fermeture de leurs établissements d'enseignement. La condamnation des Jésuites et l'inaction à l'égard des Capucins ont, des deux côtés, durci les positions. Les Capucins, épargnés jusque là, se sont affermis dans leur résistance (19). Le *Message* a redoublé ses attaques, les journaux de la capitale lui faisant écho. Il accuse maintenant de complicité la préfecture : « La calomnie suppose, écrit le préfet, que c'est « l'administration qui protège ces institutions monacales tandis « qu'elle n'a jamais laissé échapper aucune occasion de se prononcer contre » (20). Martignac enfin se décide à conclure et, le 13 janvier 1829, prescrit au préfet de prendre un arrêté. (21)



(16) *Ibid.* Lettres du Min. de l'Int. du 10 mars 1828.

(17) *Ibid.* Min. des Aff. eccl. à Min. Int. 22 mars 1828.

(18) A.N. F 19 6252 dr 3. Min. Just. à Min. Int. 23 déc. 1828.

(19) *Ibid.* Proc. Gal au Min. Just. 4 juin 1829. Le maire d'Aix avait en vain invité les Capucins à demeurer dans leur enclos et à ne plus se faire voir.

(20) *Ibid.* Préfet à Min. Int. 6 nov. 1828. L'affirmation du préfet est inexacte. Sous Villèle, il s'était montré favorable aux Capucins.

(21) A.D. 87 V. Min. Int. à Préfet.

D'ordre de Martignac, l'autorité administrative doit donc signifier aux Capucins des trois maisons la dissolution de leurs établissements, l'interdiction de paraître en public avec le costume de leur ordre et de quêter ou mendier, sous les peines de droit. Le préfet comte de Villeneuve, par nature autant que par état, n'aime pas les solutions de force. Depuis dix ans il travaille à Marseille à calmer les passions. Il juge que sa fonction est d'abord d'éviter le désordre. Lui-même est modéré, courtois et prudent. Et peut-être aussi n'est-il pas pressé de se compromettre à la suite d'un ministre dont le portefeuille n'est pas bien assuré. D'ailleurs, les instructions reçues ne lui interdisent pas l'emploi des moyens de persuasion. C'est donc par eux qu'il commence; et on l'y verra persévérer pendant 6 mois.

Aux deux prélats d'Aix et de Marseille dont il attend une aide qui le dispenserait d'agir, il écrit en envoyant les instructions de son ministre (22) : « Il me serait bien agréable, Monseigneur, que le dernier moyen qui m'est indiqué (la persuasion) eût un entier succès. Votre haute intervention ne peut qu'amener ce résultat et m'éviter le désagrément de faire exécuter des mesures qui produiraient un éclat qu'il serait convenable de prévenir ». A Marseille, cette démarche a tout de suite, semble-t-il, un plein succès. A ce moment, Mgr de Mazenod paraît principalement occupé à défendre contre les ordonnances de juin son petit séminaire et les PP. de la Foi qui y sont employés (23). Est-ce pour donner en contrepartie quelque satisfaction à l'administration qu'il lui abandonne les Capucins ? Ayant mandé le supérieur de Marseille, il obtient de lui la promesse de renvoyer ses religieux dans les 8 jours. Le maire de Gémenos, le comte de Clapiers, prend la défense de ses Capucins et s'indigne qu'on leur impute un délit de mendicité alors que « les campagnes sont infestées de mendiants agressifs qui vous demandent l'aumône (comme s'ils vous demandaient) la bourse ou la vie ». Cependant il annonce que

(22) *Ibid.* Préfet à Arch. Aix., Ev. de Marseille 22 janv. 1829.

(23) Par lettre du 13 décembre 1828, le Recteur de l'Académie d'Aix lui fait connaître que les propositions qu'il a faites pour la composition de son séminaire ont été rejetées comme non conformes aux volontés du Roi et lui ordonne de fermer immédiatement son établissement. L'évêque répond par une protestation indignée et affirme que le supérieur du séminaire est « un prêtre séculier entièrement soumis à sa juridiction... » Ev. de Marseille à Recteur d'Aix 15 décembre 1828. A.A. Correspondance.

les Capucins se sont soumis : 3 sont partis; le supérieur et un novice de 16 ans malades demeurent seuls avec un frère pour les soigner. Ils ne sortiront plus et partiront à la belle saison (24). Par contre à Aix, où l'archevêque est à son lit de mort, le vicaire général qui répond à sa place déclare les Capucins précieux pour les cures sans prêtres, nécessaires pour les missions du Levant auxquelles la maison d'Aix les prépare, dignes en tout par leurs vertus et par leur zèle de la protection des autorités. Cette résistance retourne la situation. A Marseille, le délai de 8 jours écoulé, le P. Eugène répond que ses religieux veulent s'entendre avec ceux des autres maisons pour fréter un bateau et que d'ailleurs 4 d'entre eux, hors d'état d'effectuer le voyage, resteront à Marseille en s'engageant à ne plus se montrer. Les 3 Capucins déjà partis de Gémenos y retournent. L'autorité diocésaine d'Aix conseille au P. Casimir, gardien de la maison d'Aix, de ne pas bouger. Et, aux funérailles de l'archevêque, les Capucins aixois assistent en corps. (25)

Le préfet ne se tient pas pour battu. Il obtient du maire de Gémenos un nouveau départ des 3 Capucins; et, ayant pressé le sous-préfet d'Aix de faire adresser aux religieux aixois une nouvelle mise en demeure, apprend avec satisfaction que, les Capucins partis pour l'Italie, il ne reste plus, le 9 mars, que le P. Casimir, un autre Père et un Frère qui ne quèteront plus (26). Il peut donc envoyer à son ministre un bulletin de victoire. « Les moyens de persuasion ont réussi ». « L'opération a été vue avec indifférence ou avec plaisir ». « Ces associations... servaient d'asile à la faïnéantise » et vivaient d'aumônes qui « n'étaient que des larcins faits à la véritable indigence ». (27)

La dispersion obtenue des Capucins des trois maisons ne clot pas l'affaire. Le lendemain du jour où le préfet envoie à Paris la nouvelle de son succès, *La Quotidienne*, le grand journal ultra, la relance en publiant sous le titre : *Les Capucins et l'ordre légal* une lettre adressée 15 jours avant au préfet des Bouches du Rhône (28)

(24) A.D. 87 V¹. Maire de Gémenos à Préfet 3 févr. 1829.

(25) *Ibid.* Maire de Marseille à Préfet 10 février 1829. — Maire de Gémenos à Préfet 18 févr. 1829. — Préfet à s/préfet d'Aix 23 février 1829.

(26) *Ibid.* Préfet à maire de Gémenos 23 février 1829. — S/préfet Aix à Préfet 7-9 mars 1829.

(27) A.N. F 7 9457 d^r 7031 A². Préfet à Min. Int. 12 mars 1829.

(28) *La Quotidienne* n° 72 du vendredi 13 mars 1829.

par le comte Félix d'Albertas. L'affaire, à ce moment, sort du cadre local, et elle est portée sur le plan des principes. Un grand débat de droit public s'ouvre où le sens de la Charte est discuté, et la validité des lois révolutionnaires mise en cause.



La résistance opposée par l'archevêché d'Aix aux mesures contre les Capucins s'appuyait sur un groupe influent de laïques à la tête duquel se placent les deux fils du marquis d'Albertas, Félix et Alfred. Le marquis a été préfet des Bouches du Rhône à la première Restauration. Depuis la deuxième, il siège à la Chambre des Pairs. Les d'Albertas sont les plus grands propriétaires du département; à Aix, ils sont à la tête du clan nobiliaire. Félix qui faisait élever ses fils chez les Jésuites de la ville a pris, quelques mois avant, l'initiative d'une pétition contre les Ordonnances de juin (29). Alfred figure sur les listes de la Congrégation. Peut-être appartiennent-ils tous les deux à ces Chevaliers de la Foi qui ont à Aix un comité directeur pour le Midi et qui travaillent par des voies secrètes dans le domaine politique, derrière les œuvres pieuses de la Congrégation (30). Catholiques et monarchistes, les d'Albertas n'admettent pas les concessions que le régime paraît consentir aux ennemis de l'Eglise. Fidèles à la personne du monarque par conviction et par sentiment, ils se dressent en toute occasion contre ceux, ministres, préfets, juges, qui prétendent, parlant en son nom, appliquer à l'Eglise une législation impie, soumettre aux lois de la police les ministres de Dieu.

Ils sont, écrit le préfet, à la tête du parti qui « par intérêt ou « dans des vues constantes d'opposition, préconise tous les abus « même en matière de religion ». Et le procureur général en son style imagé : « Leur horizon politique se borne aux tableaux go- « thiques qui garnissent les murs de leurs galeries... (Ils) vou- « draient revenir aux Capitulaires de Dagobert... Ce sont de véri- « tables ennemis du Roi et de furieux vampires pour les préfets « nés et à naître... » (31). A Marseille, rue Croix-de-Reynier, dans

(29) A.N. F 7 6767 (B. du Rh.). Préfet à Min. Int. 30 août 1828. Rapport sur l'esprit public.

(30) Cf. Bertier de Sauvigny. L'énigme de la Congrégation.

(31) A.N. F 7 9457 d^r 7031 A². Préfet à Min. Int. 12 mars 1829. -- A.N. F 19 6252 d^r 3. Proc. Gén. à Min. Just. 26 juillet 1829.

le prieuré de St-Jean-de-Garguier, et à Aix, c'est chez les d'Albertas que les Capucins sont logés. Contre les injonctions de l'administration, Félix d'Albertas, dans sa lettre au préfet qui paraît dans *La Quotidienne*, défend ses droits de propriétaire : « Je les ai logés « chez moi (à Gémenos), écrit-il au préfet, sous condition représentative du loyer qu'un d'eux desservirait la chapelle (du) « quartier. En vertu de quelle loi le préfet leur enjoint-il de quitter « ma maison ? » Ne suis-je pas libre de « loger un Capucin à robe « et à barbe aussi bien qu'un Musulman en costume de son pays ? » Pourquoi ces atteintes répétées à la liberté constitutionnelle et toujours aux dépens de ceux qui professent la religion de l'Etat ? Atteintes à la conscience et à la propriété, « vexation... contraire à la « lettre et à l'esprit de la Charte ». « Sur quelles lois (motive-t-on) « la persécution en professant la tolérance... Voilà... ce que je vous « prie de me faire connaître pour savoir enfin si je vis sous les « lois de l'ancienne monarchie, de la Convention, du Directoire, « de l'Empire ou de la monarchie constitutionnelle ». Le comte termine par l'annonce que sa lettre « aura toute la publicité possible » et par un paragraphe *ad hominem* particulièrement gênant pour le préfet, son correspondant. Aux questions posées, dit-il, « si le silence vous évitait l'embarras d'une réponse... il me serait bien permis... de plaindre... un fonctionnaire aussi recommandable par la loyauté de son caractère que par l'éminence « de sa place, d'être ainsi assujéti à tous les caprices... d'un *soi* « *disant ordre légal*, même en contradiction avec ses croyances « religieuses et ses principes politiques... » (32)

A cette lettre parue dans *La Quotidienne* (33), les journaux de

(32) A.D. 87 V¹. Lettre du 27 février 1829. Cette lettre est suivie d'une autre *personnelle* envoyée le 5 mars à M. de Villeneuve dont Félix d'Albertas est le cousin : « J'ai besoin de répéter confidentiellement à M. de Villeneuve que « je suis certain qu'il souffre autant que moi de toutes les vexations que le « libéralisme triomphant enjoint à notre faible ministère de diriger contre « la religion catholique et ses plus utiles auxiliaires ». *Ibid.*

(33) *La Quotidienne* accompagne la lettre de Félix d'Albertas de protestations véhémentes : « Qu'est-ce que le droit légal relativement à des Capucins ? C'est le droit de les chasser de France — Il n'y a donc pas de Charte « pour un Capucin ? Evidemment non, la Charte est faite seulement pour des « citoyens français. — C'est donc dire qu'un Capucin n'est ni français ni « citoyen ? Un Capucin n'est rien du tout; il n'est même pas un homme » — Et, contre les ministres acharnés après les moines il appelle les religieux à la résistance : « Qu'ils restent en France; qu'ils invoquent les lois; qu'ils « appellent la justice; qu'ils montent jusqu'au Roi. — Le pouvoir fait alliance « avec la Révolution; laissons le faire, il est libre de se perdre... »

Marseille ripostent : *Le Messager* le 25 mars, *Le Sémaphore*, une feuille nouvelle, le 26. Le premier article, signé un abonné est visiblement inspiré et documenté par la préfecture (34). Il ironise sur « ces bons Frères, la plupart jeunes et bien constitués » qui rentrent dans leur maison « chargés de leur récolte » ; parmi eux, à côté de quelques vieillards, « des jeunes gens qui, depuis peu, « avaient quitté les champs qu'ils cultivaient pour embrasser une « vie plus commode ». Des étrangers « Piémontais, Italiens, Espagnols..., venus ici on ne sait comment, soustraits à toutes les « investigations, incapables d'utilité et, de fait, ne servant à rien... » Puis, il s'en prend à d'Albertas, lui reproche le ton menaçant et « tout au moins inconvenant de sa lettre », conteste qu'on ait porté atteinte à son droit de propriétaire puisque les moines sont partis volontairement. Et, rappelant que « la Charte a confirmé toutes « les lois qui ne lui sont point opposées, il termine en se félicitant que l'affaire ait été pour M. d'Albertas « l'occasion, — en invoquant les droits consacrés par la Charte, — de proclamer ses « principes constitutionnels » et souhaite qu'il se mette « bien « au fait des lois qui nous régissent » pour le jour où il sera appelé à siéger à la Chambre haute.

Ainsi lancée, la polémique continue. Alfred d'Albertas, en l'absence de son frère, réplique à son tour (1^{er} avril). Sa lettre est publiée dans le numéro du *Messenger* du 11. Il dénombre dans les trois couvents 4 prêtres français plus un Espagnol (le P. Eugène) qui parle aussi bien français que provençal, 14 frères laïcs et 5 novices. Dans plus de 20 paroisses des 1^{er} et 2^e arrondissements ces prêtres ont prêché, officié, confessé, secouru. La Charte qui déclare le catholicisme religion de l'Etat ne permet-elle pas tout cela ? Et les curés ne quêtent-ils pas aussi bien que les Capucins ? Au préfet enfin qui fut garde du corps de Louis XVI il décoche ce trait : Que « pense le préfet de l'application de la loi du 18 août 1792 qui « ordonne la dissolution des communautés religieuses, lui qui a « combattu au 10 août pour le roi ? »

Le préfet déplore le retentissement d'une affaire qu'il espérait

(34) « Nous avons été à portée de connaître la correspondance officielle », écrit P « abonné ». Le préfet confirme en écrivant dans sa lettre au Ministre du 26 mars : « Un particulier du département m'a demandé des renseignements « et a répondu dans les journaux de Marseille ». A. D. 87 V¹.

traiter et résoudre sans bruit. Celle-ci ajoute son tumulte à celui de la lutte électorale qui, en ce moment à Marseille, bat son plein. Les scrutins des 26 et 27 mars donnent — et pour la première fois depuis 14 ans dans les Bouches-du-Rhône — un siège à la gauche en portant à la Chambre, en remplacement d'un député ultra, l'avocat Thomas, l'un des « coryphées » de l'opposition. Dans cette victoire, dans cette défaite, les passions s'exaltent. Et bientôt, dans l'affaire des Capucins, tout est remis en question.

Depuis que les Capucins ont accepté de se soumettre, ils sont l'objet d'une surveillance policière continue. Sortent-ils ? Font-ils voir leur robe ? Quêtent-ils ? Et, dans les maisons où ils se renferment, vivent-ils encore en communauté ? Le préfet, alerté par des articles de journaux, se renseigne. Le maire de Marseille l'assure que les religieux de la rue Croix de Reynier sont incapables de sortir (2 octogénaires infirmes, 1 septuagénaire, 1 frère de 28 ans tout contrefait. Ceux qu'on a pris pour des Capucins sont les frères quêteurs des religieuses capucines qui, malgré les ordres, ont repris leur robe. Mais ils y ont renoncé à nouveau (35). Cependant en juillet, *le Messenger* signale que 12 Capucins, marchant en procession avec la croix et un prêtre en aube, ont traversé la ville par le Chapitre et le Boulevard de la Paix. Enquête : le maire répond que c'était le cortège funèbre du Fr. Moutte, qu'il ne comptait que 7 personnes, dont 3 seulement en robe de capucin, les 4 frères quêteurs des dames Capucines qui portaient la bière étaient en civil. (36)

À Aix, il en va autrement. En avril, on a vu sortir un Capucin qui toutefois ne mendiait pas. Mais, depuis la fin de mai, les quêtes reprennent. Le P. Casimir, interrogé par la police à sa maison, a regretté d'avoir fait des promesses : « Mieux instruit, il sait aujourd'hui qu'aucune loi ne... prohibait l'habit religieux et la « barbe... Dorénavant on le verra, lui et les religieux... continuer « de faire la quête » et il ne cessera que « contraint par la « force ». (37)

Nouveaux efforts de l'administration : lettres du préfet au sous-préfet et au maire de Gémenos, du sous-préfet aux vicaires capi-

(35) A.D. 87 V¹. Maire de Marseille à Préfet 22 mai 1829.

(36) A.M. I¹ 47 Correspondance. Maire de Marseille à Préfet 3 juillet 1829.

(37) A.D. 87 V¹. Maire d'Aix au s/préfet d'Aix 27 juin 1829.

tulaires d'Aix. Aveu du maire d'Aix qu'il ne peut s'introduire dans la maison des Capucins pour savoir s'ils y vivent selon leur Règle et « sous quelle forme ils honorent Dieu ». Là dessus, tout se gâte : à Aix on voit aller par les rues les Capucins, la robe sur le dos, la besace au flanc. Et le sous-préfet d'Aix dit que c'est la même chose à Marseille où l'on rencontre tous les jours leurs confrères en promenade sur la Plaine.

C'en est assez. Depuis 6 mois le préfet erre par les voies douces. En mars il a cru réussir. En juin il s'aperçoit que tout est à refaire. A bout de patience et de moyens, il signe un arrêté le 6 juillet. (38)



L'arrêté du préfet (39) clot une période, en ouvre une autre. Décidé pour venir à bout des résistances, il en soulève d'autres. « On dit, annonce le préfet à son ministre qu'en cas de poursuites judiciaires, M. Hennequin, avocat de Paris, viendrait défendre les « Capucins », qu'une souscription est ouverte pour couvrir les frais du procès et pour apporter aux Capucins désormais enfermés les secours nécessaires. Tout cela est la faute d'un « certain parti » qui les a poussés à la résistance, car, sans cela, nul doute qu'ils « n'eussent obéi ainsi qu'ils l'avaient d'abord promis... » (40).

(38) Cependant, en communiquant le 8 juillet cet arrêté au Ministre des Affaires ecclésiastiques, il le prie de le dispenser de le mettre à exécution en conférant avec le nouvel archevêque d'Aix. Le ministre repousse ce moyen, estimant que l'archevêque, non encore installé, ne se souciera pas d'intervenir. Et il abandonne l'affaire à l'autorité civile en se bornant à souhaiter que les moyens extrêmes soient adoucis par les égards dus à la religion. 20 juillet 1829. A.D. 87 V¹.

(39) A.N. F 7 9457 d^r 7031 A². Extrait des registres des arrêtés préfectoraux des B. du Rh. L'arrêté préfectoral adressé au Ministère le 7 juillet donne lieu à l'établissement d'un rapport par la division du cabinet (18 juillet) qui conclut à l'approbation. L'article 5 de la Charte, précise-t-il, n'autorise pas à « reprendre le costume d'un ordre antérieurement et légalement supprimé » — « La discipline ecclésiastique propre à la religion catholique en France a été terminée le costume de ses ministres qui, dès lors, est le seul que l'autorité puisse reconnaître. — Tout autre costume constitue un véritable signe de ralliement et... une infraction réelle aux mesures d'ordre public. (Enfin) les religieux sont en dehors de la puissance ecclésiastique puisqu'ils enfreignent par leur habit les règles de discipline qu'elle a établies. C'est donc « sans fondement qu'ils réclameraient les droits que la Charte assure à l'Eglise catholique en France ». A.N. *ibid.*

(40) *Ibid.* Préfet à Min. Int. 11 juillet 1829.

Même réduit aux moyens de contrainte, le préfet qui sent combien l'affaire est délicate, ouate de précautions ses rigueurs. Il décide que son arrêté ne sera « ni imprimé, ni publié »; on en donnera connaissance aux vicaires généraux d'Aix, on le communiquera aux maires intéressés. Ce n'est qu'en cas de résistance que les commissaires de police dresseront — discrètement sans doute — leurs procès-verbaux. Quels résultats donnera cette procédure ?

Il est un magistrat qui, tout de suite, est persuadé de son succès et s'en félicite. C'est le procureur général, M. de la Boulie : « Voilà l'affaire des Capucins terminée », écrit-il au ministre de la Justice. Heureusement car « elle pouvait troubler la paix dans une province où les idées ne sont point comme dans le reste de la France ». — Mais il apparaît que le motif essentiel de sa satisfaction est que la soumission des Capucins le dispensera d'intervenir. Et, déchargé de cette tâche, il ne manque pas, après coup, de protester qu'il était prêt à la remplir de toutes ses forces; et aussi de montrer combien elle lui eût coûté et quel mérite il aurait eu à s'exécuter » (41).

Les choses tournent tout autrement qu'il ne l'escompte. L'arrêté mis à exécution, les résistances se dessinent. Non à Marseille où l'évêque, au dire du préfet, « se soucie fort peu des Capucins et a promis d'employer tous les moyens pour décider le P. Eugène à ne pas insister »; mais à Aix où les d'Albertas « disent qu'ils veulent absolument un procès ». « Ce sont deux jeunes écervelés, écrit le procureur général, qui toujours se mettent en opposition avec l'autorité et poussent au scandale » (42). Mais, il lui faudra, dans le cas d'un procès, requérir. Dure extrémité dont il s'était cru, un peu tôt, dispensé. C'est l'occasion pour lui d'écrire à son ministre une nouvelle lettre où il fait ressortir son dévouement et la sorte d'héroïsme qu'il comporte : « Je me placerai bravement à côté de notre excellent préfet en déplorant la néces-

(41) A.N. F 19 6252 d^r 3. Proc. Gén. à Min. Just. 19 juillet 1829. « En tout état de cause, écrit-il, j'aurais respecté mon serment, fait mon devoir même lorsque son accomplissement pourrait m'exposer à des désagréments de la part de mes compatriotes » — « Telle aurait été ma position le jour où j'aurais été prononcer un réquisitoire contre les Capucins. M. le Préfet savait d'avance que je ne le soutiendrais pas mollement, mais avec la même énergie que j'ai déployée dans d'autres circonstances contre les ennemis du Roi... ».

(42) *Ibid.* Proc. gén. à Min. Just. 26 juillet 1829.

« sité d'un éclat qui peut produire beaucoup de mal chez nous où
 « les passions religieuses seront faciles à émouvoir. On ne nous
 « épargnera point : Les qualifications de *persécuteur* et d'*apostat*,
 « élevé par une mère pieuse, ayant toujours été religieux dès ma
 « plus tendre enfance... Votre Grandeur sent tout ce que ma posi-
 « tion peut avoir de pénible ». — « Cependant, affirme-t-il, s'il y
 « a lieu ce sera *moi qui irai à l'audience* et je *démasquerai bien*
 « *des coupables projets*... Il faut justifier que *le mal vient de ceux*
 « *qui poussent à la révolte, contre les puissances établies de Dieu,*
 « *des moines qui devraient savoir que notre divin législateur per-*
 « *met seulement aux apôtres de fuir en secouant la poussière de*
 « *leurs souliers* les lieux où leur doctrine ne serait pas écoutée ».

Ainsi parle le procureur général qui, dans une nouvelle lettre au ministre, la quatrième en 10 jours, se promet d'observer dans la procédure « toute la mesure nécessaire » et compte sur l'autorité de la robe — celle de la justice — pour éviter les suites fâcheuses (43). Le dévouement qu'il promet par ailleurs au préfet va être aussitôt mis à l'épreuve, car, le 8 août, à Aix, deux procès-verbaux sont dressés : l'un contre le P. Casimir qui, à la signification de l'arrêté a répondu : « La Charte ayant supprimé toutes « les lois révolutionnaires, nous jouissons de nos droits » ; l'autre, contre le frère piémontais Durandi qui, rencontré en ville, besace à l'épaule, a refusé de donner son nom et dit, dans un français mêlé d'italien, de s'adresser à son supérieur. — Dix jours après, deux autres procès-verbaux suivent, dressés contre le Fr. Coissard qui a répondu le 16 qu'il fallait bien quêter puisqu'on n'apportait pas suffisamment au couvent et le 19 qu'il n'avait pas de costume laïque et qu'il ne quitterait jamais sa robe (44).

Ces procès-verbaux vont ouvrir des poursuites; le procureur requerra le juge d'instruction d'informer et, après l'ordonnance de la Chambre du Conseil, les tribunaux seront saisis. Mais ici,

(43) *Ibid.* Proc. gén. à Min. Just. 30 juillet 1829. « La grande considération « dont jouit la magistrature souveraine dans cette province et la bonne atti-
 « tude qu'elle a toujours su tenir » etc.

(44) *Ibid.* Proc. gén. à Min. Just. 8 août 1829. — A.D. 87 V¹. Maire d'Aix à s/préfet 20 août 1829. — La maison d'Aix compte à ce moment 6 « individus » dont 2 prêtres français et un Espagnol de 29 ans, le P. Boves qui a pris une part active à l'insurrection de Catalogne et qui, dirigé sur Aix par le préfet du Var « parce qu'il paraissait indésirable aux autorités sardes », est placé sous la surveillance de la police. (Proc. du Roi d'Aix au Proc. gén. 11 août 1829) F 19 6252.

comme dans un drame bien réglé, intervient la péripétie qui suspend le dénouement et relance la pièce. Le 6 août, jour où le préfet met en vigueur son arrêté secret, Martignac qui lui en a donné l'ordre démissionne. Et tandis que, le 8, la police d'Aix interpelle le frère quêteur, la Droite, à l'appel du Roi, prend le pouvoir et le ministère Polignac est constitué.



Avec le nouveau ministère, la situation se renverse. Ainsi en jugent les Capucins et « les exaltés (qui) les poussent ». — « Les Capucins que j'avais déterminés à cacher leur froc jusqu'à l'arrivée de Mgr l'Archevêque reparaissent », constate le procureur général. Ils quêtent, sonnent les cloches, officient, se promènent; on les voit partout : A Marseille, le P. Eugène va dire la messe le dimanche à la Treille et prêcher à St-Barnabé et « il affecte de parcourir les promenades les plus fréquentées ». On rencontre le P. Bonaventure sur le chemin de la Valentine le 6 septembre et le 13, quand il va officier à St-Pierre. A Aix, M. de la Boulie en rencontre un sur le Cours et devant les cafés, à l'heure où tout le monde est dehors. Aux observations de la police, ils répondent que « le ministère est changé » (45).

Les journaux d'opposition fulminent : « Nos Capucins rient dans leur barbe, écrit *le Messenger*, et bravent nos lois. Le P. Eugène porte la tête haute et semble provoquer tous ceux qu'il rencontre ». « Il ne manque plus à la France, après avoir été envahie dans le Nord par les Prussiens que de l'être dans le Midi par les Capucins ». « L'irritation est telle, selon le procureur du Roi à Marseille, Taxil, que la sûreté de ces religieux est même menacée » (46).

Dans cette conjoncture, la police de Marseille craint de se compromettre. Persuadée que « le changement du ministère doit en opérer un dans l'exécution de la mesure », elle ne montre plus

(45) M.A. 2243 A² dr la Boulie. Proc. gén. au conseiller Cabasse 18 août 1829. — A.D. 87 V¹. Préfet au maire de Marseille 4 sept. 1829. — *Ibid.* Préfet au Min. Int. 3 sept. 1829. — F 19 6252 dr 3. Proc. gén. à Min. Just. 14 sept. 1829.

(46) *Le Messenger*, nos des 15 et 22 août 1829. A.N. F 19 6252 dr 3 Proc. Roi Marseille à Proc. Gén. 13 sept. 1829.

qu' « indifférence, apathie, pusillanimité ». Il faut que le préfet menace de dénoncer au gouvernement ses défaillances pour qu'elle se remette à verbaliser. Mais l'autorité départementale qui ordonne les poursuites, ne risque-t-elle pas elle-même d'être désavouée ? Rien n'est moins sûr que l'avenir. Le procureur général s'épanche dans le sein de son ami, le conseiller Cabasse : « Si le nouveau « ministère veut contenter ceux qui poussent les Capucins depuis « que l'administration a changé de main, il faudra pour les « satisfaire revenir aux Capitulaires de Dagobert. Il n'est pas « facile de gouverner aujourd'hui... Nous, magistrats, hommes très « positifs, nous suivons toujours la ligne droite, celle du de- « voir... » (47).

Le préfet, à son tour, justifie sa conduite dans un long rapport adressé au ministre de l'Intérieur, la Bourdonnaie (48). A ce moment, M. de Villeneuve est gravement malade; la minute de la lettre est de la main de son secrétaire général, le baron d'Urre; les corrections et additions en marge qui, d'ordinaire, sont de la plume du préfet, sont, cette fois, de la même écriture que le reste. On ne peut douter que le préfet lui-même les ait dictées, comme l'atteste cette addition mise après le nom de Félix d'Albertas : « mon parent et ami, avec qui j'avais toujours eu des relations « très amicales ». Toutes les additions tranchent par leur âpreté sur le style administratif du baron d'Urre. Elles ne sont pas non plus du ton, habituellement modéré, du préfet. Visiblement, celui-ci est excédé par la longueur de l'affaire. Et la situation embarrassée où il se débat le conduit à parler plus haut et plus net. Jamais il n'a été aussi sévère à l'égard des Capucins. Il écrit que la police a trouvé parmi eux des « repris de justice, des déserteurs, « des gens sans aveu et sans instruction », que les deux prélats d'Aix et de Marseille ont « convenu de leur inutilité »; que l'évêque de Marseille s'est servi à leur égard « en parlant à moi, dit-il, « de termes qui annonçaient le peu d'estime qu'il avait pour eux »; que le clergé est hostile aux couvents à cause de la charge qu'ils constituent pour les paroissiens et du détournement à leur profit de leurs générosités. Il souligne « l'insolence » du P. Eugène qui s'est permis de répondre à l'évêque de Marseille « qu'il

(47) M.A. 2243 A³ d^r la Boulié.

(48) A.N. F 7 9457 d^r 7031 A². Préfet à Min. Int. 3 sept. 1829.

« avait des instructions de son Général qui est à Rome et n'obé-
rait qu'aux ordres qu'il en recevrait ».

Il montre encore la fausse situation où l'administration se trouve, prise entre deux factions qui lui reprochent, l'une une impardonnable tolérance, l'autre une impitoyable rigueur. Pour en finir, le moyen serait, « si l'intention du gouvernement est de ne pas « supprimer ces établissements, de leur accorder l'autorisation « nécessaire pour rendre leur existence légale ». On pourrait reprendre le projet de noviciat et y employer les communautés existantes à condition de les recomposer entièrement. Et il sollicite de façon pressante des instructions du gouvernement.



Tandis que les fonctionnaires s'interrogent et s'inquiètent, les défenseurs des Capucins s'adressent aux nouveaux ministres pour réclamer des mesures décisives. Un anonyme, bien au courant de la correspondance du préfet, puisqu'il peut écrire le 4 septembre (49) « qu'il est parti la veille un rapport volumineux et plein « de fiel contre les religieux », réclame la révocation du baron d'Urre et du commissaire central de police; il remarque que « Marseille, toujours royaliste, ...le serait encore davantage avec « des administrateurs franchement dévoués au prince » et invite le ministre de l'Intérieur à s'adresser à des hommes sûrs, « M. Félix d'Albertas, depuis hier, pair de France par la mort de « son père, MM. de Roux, député, Straforello, de Sayras et Raymond de Trets, ex-députés ». — « Notre but, dit-il, est de consolider la monarchie et de combattre la Révolution ».

Sans attendre que le ministère recoure à eux, les deux frères d'Albertas prennent tour à tour la plume : Alfred, le 15 août, juste 8 jours après la formation du ministère, écrit au comte de la Bourdonnaie (50); Félix un mois après, le 17 septembre, envoie à un familier de Polignac une lettre destinée au chef du minis-

(49) *Ibid.* Anonyme à Min. Int. 4 sept. 1829.

(50) *Ibid.* Alfred argue de sa qualité de « propriétaire du couvent et de l'enclos d'Aix ».

tère et qui l'a probablement touché puisqu'on la retrouve dans le dossier de l'affaire (51).

Alfred salue dès ses premières lignes « le ministère désiré depuis « 15 ans par les gens de bien et de qui ils attendent avec confiance « ce le rétablissement de la monarchie ». Mais c'est pour s'étonner aussitôt qu'il ne signale pas son avènement par des actes : « Les « exigences libérales ayant forcé les prédécesseurs de V. Excellence à appliquer les lois dégoûtantes et absurdes postérieures « au 10 août 1792 ...le préfet a exécuté les ordres de son chef « avec une activité dont il n'a jamais usé contre les réunions « factieuses... ». Or « le changement de ministère n'a apporté « aucune modification à sa conduite à l'égard de ces religieux... « Il est évident que... la première impulsion dure encore... Cette « circonstance fait sourire les libéraux et tenir d'étranges propos « aux royalistes ». Et il suggère : ou bien de donner au préfet l'ordre de laisser les Capucins en paix; ou bien de porter l'affaire devant les tribunaux « en se déclarant neutre comme pouvoir ». La cause pourra se soutenir par la « liberté individuelle et par la « liberté du culte catholique, lequel, pour être la religion de l'Etat, « n'a pas moins droit à l'indépendance que les autres ». Ces « libertés inscrites dans la Charte peuvent mener à toutes les « améliorations demandées par les catholiques » de sorte qu'on peut arriver « par l'humble cause des Capucins » à l'émancipation demandée.

Félix, devenu pair de France par la mort de son père, a le droit de faire entendre sa voix à Paris en matière politique. Il aborde dans sa lettre l'affaire des Capucins du point de vue le plus élevé et montre que, dans le débat, sont en cause des questions de haute politique et les assises mêmes de la monarchie restaurée. La lettre, fort longue, « interminable griffonnage », dit-il, contient tout un programme d'action proposé à un ministère qui n'en a guère. Ce programme sera-t-il pris en considération ?

Félix d'Albertas n'ignore pas qu'il est suspect d'exagération, même aux yeux de la Droite, même au regard du Roi : « Le Roi, « écrit-il, apprenant au Cardinal de Latil la mort de mon père.

(51) La lettre envoyée à Paris ne porte pas la date du 17. Celle-ci figure dans le double de la lettre qui se trouve aux A.D. dans le fonds d'Albertas. (Correspondance avec les membres du clergé).

« lui dit : Connaissez-vous le fils de M. d'Albertas ? On dit qu'il « a la tête chaude ». Et le Cardinal répliquant que son cœur est tout au Roi, le prince s'inquiète de savoir comment il votera. « Il n'y a point à faire de réflexion sur les paroles royales, ajoutez-il; mais ne seraient-elles pas permises à ceux qui les répètent ? « Est-ce comme leçon ? Est-ce comme encouragement ? Dans les « deux hypothèses le but serait manqué ». C'est une déclaration d'indépendance. Et pour la confirmer, pour rassurer ceux qui se défient de lui, il annonce qu'il répondra par l'abstention : il ne se rendra pas à la session des Chambres, car il n'est « ni orateur, ni homme politique, ni homme d'affaires » ; il n'a « aucune « ambition » ; il mène une vie retirée » consacrée à l'éducation de ses enfants que « les ordonnances du 16 juin ont forcés de « s'expatrier », et « aux soins presque exclusifs d'une fortune « dont l'immense superficie, la nature précaire, les vicissitudes « résultant de notre système fiscal ne sont pas les moindres embarras ». Il n'a « absolument d'autre mérite que d'être catholique et royaliste ». Et il supplie son correspondant de le dépeindre à M. de Polignac « comme il est et non comme on le représente » en l'assurant « qu'il n'y a dans (sa) tête ni chaleur, ni « exagération, ni ambition ».

Ces précautions prises, le nouveau pair tance vigoureusement les ministres pour le silence qu'ils gardent en face des problèmes religieux et politiques posés par l'affaire des Capucins. De leur cause dépend « la solution d'une question vitale pour la religion « catholique. Sera-t-elle libre d'après la lettre et l'esprit de la « Charte ? Ou sera-t-elle asservie au pouvoir civil qui pourra lui « appliquer à son gré les arrêts des Parlements, les lois de nos « assemblées révolutionnaires et les décrets de l'Empire ? Cependant, le nouveau ministère demeure immobile. Ses choix dans « les provinces semblent dictés par la précédente administration. « Ses doctrines sur les questions les plus graves, attend-il que la « magistrature les lui fasse ? Ou ne sentirait-il pas toute l'importance des questions qu'il lui livre, ce me semble, bien gratuitement ? ».

En effet sur la question de la liberté ou de l'asservissement de la religion catholique et de ses ministres, une autre se greffe depuis que, des procès-verbaux ayant été dressés par les autorités municipales, les tribunaux vont être saisis. C'est à eux qu'il appartiendra de dire si les faits relevés sont en contradiction avec les lois exis-

tantes : « Voilà ce que vont décider trois juges de première instance, ...investis du droit formidable de décider ce qui est en « vigueur, ce qui est abrogé dans nos 40.000 lois ». Et quelles garanties de compétence, d'indépendance, d'impartialité offre ce tribunal « que sa composition plus démocratique que celle des « parlements, son défaut de considération et de consistance, le « désir d'en acquérir peuvent rendre si facilement l'instrument « d'une faction ? ». — « Les Chambres sont des pouvoirs constitutionnels qu'il faut peut être ménager si l'on ne peut briser « leur opposition ». Mais pourquoi la création d'un autre pouvoir dans cette magistrature à qui l'on reconnaît le droit de se prononcer sur la validité, sur la survivance des lois ? « Ce droit est « presque celui de faire les lois, et de les faire sans la participation du Roi ». Transfert de souveraineté donc et révolution politique aux développements indéfinis. « Qu'on fasse de nos magistrats des législateurs, sinon de droit, au moins de fait, au risque « de convertir bientôt le fait en droit par la pratique des antécédents, c'est ce que ma faible raison ne peut concevoir ».

D'ailleurs, « la Charte n'a-t-elle pas décidé que tout ce qui est « opposé à ses articles est par là même aboli ? ». Pourquoi alors n'a-t-on pas expressément abrogé par une loi toute la législation antérieure à la Charte ? Il eût fallu « charger des hommes laborieux, instruits, bien pensants... de la révision de ce fatras de « lois, arsenal ouvert à tous les partis » et présenter aux Chambres « le petit nombre (de celles) qu'on aurait pu trouver nécessaire de renouveler ». Ainsi aurait été marquée la rupture avec le passé révolutionnaire et évitée pour la monarchie la singulière obligation de s'appuyer sur les lois des gouvernements de fait qui l'ont remplacée.

Ces propositions allaient loin. Par delà la question des Capucins, elles constituaient une condamnation du régime qui avait installé la légitimité rétablie dans les meubles des gouvernements d'usurpation. De quelques procès-verbaux dressés contre le port d'une bure illicite, sortait, sous la plume de l'un des chefs de la noblesse d'Aix, un programme de contre-révolution. Les dispositions profondes du roi, naguère chef de la faction ultra, la faveur déclarée que témoigne à l'Eglise le « pieux monarque », sa volonté de faire prévaloir dans le régime constitutionnel son autorité, son aversion pour tout ce qui vient des temps de révolution ne promettent-elles pas aux vues exposées par le nouveau pair de France

— en dépit des défiances qu'inspire sa personne — un accueil favorable ? Le ministère formé par le roi « selon son cœur » et dans lequel l'opposition a vu dès sa naissance « un ministère de coup d'état », n'est-il pas désigné pour le réaliser ? Et s'il en est ainsi, l'affaire des Capucins va-t-elle ouvrir la voie qui mène aux Ordonnances ?

La mort du préfet, M. de Villeneuve, le 13 octobre, arrive à point nommé pour permettre au gouvernement d'amorcer le virage. A Marseille, la surexcitation est générale : « Ils l'ont tué ! titre « *le Messager*, ils l'ont tué, les hommes à barbe longue et sale, « à la tête rase, au sourire dévot et sardonique ! » (52). Moins de 15 jours après, un nouveau préfet arrive, le marquis d'Arbaud-Jouques, homme à poigne qui, dès son installation, annonce son intention de redresser les choses et de ramener au respect de la religion et de l'autorité une population pervertie (53). En novembre, la Bourdonnaie réputé fort tiède à l'égard du clergé, démissionne. Le nouvel archevêque, Mgr de Richery, est intronisé à Aix et se prononce en faveur des Capucins (54). En cette fin d'année 1829, le clan d'Albertas paraît sur le point de l'emporter.

..

Pendant les mois passent et l'immobilité du ministère continue. On n'aperçoit aucune différence entre la politique religieuse de Polignac et celle de son prédécesseur. Comme Mgr Frayssinous, M. de Montbel, ministre des Affaires ecclésiastiques, poursuit la soumission des Capucins : « Leur opposition, écrit-il dans une

(52) Numéro du 17 octobre 1829.

(53) A.N. F 7 6767 (B. du Rh.). *Rapport sur la situation politique du département*. Le préfet y décrit les ravages du libéralisme, l'irréligion et l'immoralité régnantes, l'influence néfaste de quatre journaux révolutionnaires. Il rend compte du discours qu'il a prononcé lors de son installation, du « langage nouveau » qu'il y a tenu et des premières mesures prises pour redresser l'esprit public. Tout ce rapport est une critique de l'administration de son prédécesseur.

(54) A.N. F 19 6252 dr 3. Arch. d'Aix à Min. des Aff. eccl. 9 janv. 1830. L'archevêque rappelle que Mgr de Bausset a accueilli les Capucins « avec beaucoup de joie et d'empressement » que « ses sentiments sont généralement partagés par les habitants » et que « leur renvoi affligerait tous les gens de bien... » Il demande enfin qu'on « éloigne de la tête de (ces) pauvres capucins les nouveaux coups que l'esprit d'impiété cherche à leur porter en haine « de la religion... »

« lettre de décembre 1829 qui paraît ne pas avoir été envoyée, « est une atteinte à l'ordre de Dieu... Le gouvernement réprimera « avec fermeté toute résistance ». Dans la lettre qu'il envoie le 30 décembre, il se borne à demander aux prélats d'Aix et de Marseille de nouveaux renseignements (55). D'autre part, si de nouveaux procès-verbaux sont dressés à Marseille les 13 et 17 septembre, la police s'arrange pour ne plus rencontrer, au cours des mois suivants, les robes interdites. Et il faut aller jusqu'au 6 avril 1830 pour voir le maire, M. de Montgrand, apporter, désolé, à M. d'Arbaud-Jouques un nouveau constat d'infraction : 6 Capucins ont, le 3 avril, assisté au convoi funèbre d'un ecclésiastique. Le maire a jugé ne pouvoir se soustraire à son devoir, tout en prévoyant le blâme dont il serait l'objet de la part de ses administrés. Le préfet lui manifeste « ses regrets de la nécessité où il jugeait « avoir été de faire verbaliser ». « Mais, écrit-il au ministre, en « réclamant une fois encore des ordres, je n'ai pu aller plus « loin » (56).

La justice partage l'embarras de l'administration. Les procès-verbaux s'accumulent à Marseille entre les mains du procureur du Roi. Celui-ci ne sait qu'en faire et n'ose ouvrir l'action de la justice en les passant au juge d'instruction (57). A Aix « les magistrats de première instance semblent se livrer avec dégoût à « l'instruction » et le président du tribunal exprime au procureur général « son extrême répugnance à ce sujet » (58). Le chef du Parquet lui-même ne voit plus sous Polignac les choses du même œil que sous le précédent ministère. En juillet, il était décidé à se battre. Il promettait de « se tenir à côté du préfet » avec toute la loyauté du fonctionnaire et la fidélité du sujet et de poursuivre les Capucins et leurs partisans. Maintenant, rappelant que « la « Provence n'est pas comme le reste de la France », il affirme que le clergé, déclaré naguère par le préfet hostile aux Capucins, prend hautement leur défense et qu'ils n'ont « d'autres ennemis » que « ceux qui sont restés étrangers au prétendu progrès des

(55) A.N. F 19 6252 d^r 3. L'archevêque d'Aix qui paraît avoir seul répondu indique que la maison d'Aix comprend 13 religieux dont 2 prêtres, tous français à l'exception d'un seul, prêtre espagnol. Et il insiste sur les services qu'ils rendent.

(56) A.D. 87 V¹. Préfet à Min. Int. 7 avril 1830.

(57) A.N. F 19 6252 d^r 3. Procureur du Roi à Procureur gén. 13 sept. 1829.

(58) A.N. *Ibid.* Proc. gén. à Min. Just. 21 nov. 1829.

« lumières ». C'est dire que les religieux ont pour eux l'opinion et que ce sont leurs adversaires, sectateurs d'une idéologie séditeuse, qui troublent l'ordre et sont responsables du mal.

Aussi bien, du seul point de vue juridique, le procureur général ne voit plus maintenant le moyen de poursuivre : puisque la loi qui proscrit les Congrégations n'édicte point de sanction, sur quoi s'appuyer pour requérir contre ceux dont le crime est de porter la barbe et le froc ? Les traiter en « conspirateurs, coupables « d'atteinte à la sûreté intérieure ? Personne ou presque ne fait « attention à eux ». Les poursuivre pour délit de mendicité ? Il faudrait traîner en correctionnelle avec eux tous ceux qui quêtent pour des œuvres pies. « Sur des lois aussi peu positives » les tribunaux ne condamneront pas et le clergé criera justement à la persécution.

Cependant il faut bien que justice se fasse. Le procureur a en mains des procès-verbaux qu'il ne peut arrêter. Si le tribunal déclare les prévenus hors de cause, c'est d'abord déclarer illégal l'arrêté du préfet ; c'est ensuite, puisqu'il n'existe pas de loi autorisant le retour des Capucins, faire endosser à la Justice un verdict illégal. Ainsi, quelle que soit l'issue de l'affaire, l'effet en sera déplorable : déconsidération de l'administration et de la magistrature d'un côté ou, de l'autre, « atteinte à notre sainte religion » (59).



Insensible à cette argumentation pressante, le ministre laisse passer sans y répondre les six premiers mois de 1830. Pendant ce temps à Paris, l'ouverture des Chambres, l'adresse des 221, la dissolution de l'Assemblée ouvrent d'autres combats. En juin, la bataille électorale commence. Et c'est en pleine effervescence des partis que, à 9 jours de scrutin, un scandale public éclate à Marseille. Le 14 juin, la procession de la Fête-Dieu, la plus solennelle de toutes, déroule son cortège au milieu d'une foule immense. Toutes les autorités de la ville et du département y participent. Les Capu-

(59) *Ibid.* « On aurait mieux fait, conclut le Procureur général, de prendre « une mesure administrative fondée sur les édits et déclarations des rois de « 1629, 1659, 1666 et 1679 qui prohibent tout établissement non autorisé par « lettres patentes ».

cins viennent prendre leur place à côté du clergé. Le préfet, le maire, le procureur du Roi se concertent : ils jugent intolérable la présence à une cérémonie publique de religieux sous le coup de poursuites. Et, écrit le préfet, « ils font inviter les Capucins « à se retirer » (60). L'évêque, dans sa plainte au Garde des Sceaux (61), dit que cette invitation a été signifiée par un huissier assisté d'un « commissaire de police. Ils ont voulu, dit-il, chasser les Capucins de vive force » et les ont menacés de « faire intervenir la force armée ». Le vicaire général Tempier intervenant dit aux religieux de rester. Le procureur du Roi et le parquet quittent la procession. Le préfet et le maire, digérant l'affront, demeurent. L'évêque s'élève contre l'abus de pouvoir du fonctionnaire, l'outrage fait au ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. Le Garde des Sceaux improuve le geste du procureur, mais regrette que les Capucins se soient montrés dans la solennité (62).

Là dessus, l'affaire des Capucins est de nouveau évoquée à Paris. *L'Association pour la défense de la religion catholique* fait paraître un *Mémoire pour les Capucins d'Aix, de Gémenos et de Marseille* (63). Rédigé par Flayol, avocat à la Cour, appuyé par les avis de 36 avocats, il discute et réfute les chefs d'accusation énoncés dans l'arrêté préfectoral toujours en vigueur. Partant des principes exposés par Alfred d'Albertas, il affirme que la Charte a effacé toutes les prohibitions antérieures; que la royauté rétablie a aboli toutes les lois qui l'avaient elle-même proscrite; que la religion « vénérable sœur de la royauté », ne peut demeurer « sous la menace des décenvirs de 92 »; enfin que la liberté des cultes et l'égalité devant la loi inscrites dans la Charte sont incompatibles avec les lois de 1790-92 et 1804.

Les arguments développés dans ce Mémoire sont ceux-là mêmes qui donneront à l'affaire, un mois juste avant la chute du trône, sa conclusion. Dans le silence du ministère et l'embarras des fonc-

(60) A.N. F 7 9457 d^r 7031 A². Préfet à Min. Int. 14 juin 1830.

(61) A.N. F 19 6252 d^r 3. Evêque de Marseille à G. des Sceaux 14 juin 1830.

(62) A.A. Corresp. du Min. des Cultes G. des Sc. à Ev. de Marseille 22 juin 1830.

(63) Paris. Bricon, 1830. in A.D. 87 V¹. Une note (p. 3) indique que c'est pendant l'impression du Mémoire que s'est produit l'incident de la procession de Marseille.

tionnaires une solution discrète se prépare dont l'initiative émane du procureur Taxil qui n'a pu admettre de figurer dans le même cortège que les Capucins. Le 13 septembre précédent, il a proposé au procureur général (64), « pour éviter l'éclat » d'une comparution des Capucins devant le tribunal, de procéder « par voie « d'instruction devant la Chambre du Conseil. Tout m'annonce, « ajoute-t-il, que l'affaire serait portée par opposition devant la « Cour — et il y aurait toujours moyen d'arriver à ce but. Ainsi « s'examinerait sans scandale cette haute question de droit « public... ».

Le procureur général s'est déclaré favorable à cette procédure qui permet à l'affaire d'avancer sans bruit et surtout sans hâte. Et ce n'est qu'après 9 mois — et en l'absence de toute décision du ministre — que les arrêts ainsi préparés sont rendus. Le 19 juin 1830, la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Marseille conclut qu'« il n'y a lieu à suivre ». Le procureur du roi fait opposition à l'ordonnance. Le 29 juin, la Chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix se saisit de l'affaire. Le procureur général dépose une réquisition tendante à la confirmation de l'ordonnance des premiers juges. La Chambre se range à son avis : « Attendu, dit-elle, que la liberté de religion inscrite dans la Charte « comporte le droit de la pratiquer en faisant tous les actes qui « en constituent l'exercice », elle permet aux Capucins de « se « vêtir comme bon leur semble ». Un deuxième attendu établit que « la loi du 18 août 1792 (qui dissout les congrégations et prohibe le « costume ecclésiastique) a disparu avec les « circonstances mal- « heureuses auxquelles elle a dû sa naissance » et que « toutes « les lois inconciliables avec les dispositions de la Charte ont été « abolies avec elle ». En conclusion, l'ordonnance du tribunal de Marseille est confirmée, les poursuites arrêtées et l'affaire close (65).

Ainsi la Cour d'Aix, en son arrêt, déclare illégal l'arrêté préfectoral pris sur l'ordre du ministre Martignac, et invoque en faveur des Capucins des principes sur lesquels ni le ministère Villèle, ni le ministère Polignac n'ont osé appuyer une décision. La disparition des lois prohibant les congrégations, l'abolition des lois in-

(64) V. ci-dessus, p. 261, n. 57.

(65) A.D. (Dépôt d'Aix). *Cour royale. Chambre d'accusation*, année 1830, arrêt n° 110, 29 juin 1830.

conciliables avec la Charte n'ont jamais été prononcées par les gouvernements de la Restauration, même par ceux qui passaient pour les plus fermes défenseurs de la religion et les plus hostiles à la Révolution. Jamais non plus, le principe de liberté n'a été invoqué par les ministres contre les lois, considérées comme toujours valables, de proscription.

Il n'est que plus piquant de trouver, six mois après la chute de la monarchie légitime, sous la plume du préfet du régime issu de la Révolution de Juillet, ce principe de liberté invoqué pour proposer de laisser enfin tranquilles « les trois capucinières » installées dans le département. « Je n'ai aucune prétention, écrit le « préfet Thomas... de rechercher si à côté des inconvénients attachés aux principes par lesquels se forment les congrégations religieuses, ne se trouve pas le principe bien autrement puissant « et si conforme à notre gouvernement... de la liberté et de la tolérance absolue en matière d'opinion religieuse... » (66).

Si la formule est prudente, le langage est nouveau. Ni le comte de Villeneuve, ni le marquis d'Arbaud Jacques, préfets de la Restauration, ni Mgr Frayssinous, ni le comte de la Bourdonnaie n'en avaient jamais dit autant.

Félix-L. TAVERNIER.

(66) A.N. F 19 6252 d^r 3. Préfet à Min. Int. et Cultes, 16 décembre 1830.